



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°BECP2018270-0001 du 27 septembre 2018

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société VALAUBIA
Commune de LA CHAPELLE SAINT LUC

Arrêté préfectoral d'autorisation

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 111-2 et les articles R. 111-5 et 6 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives, notamment, à l'incinération de déchets (BREF 'WI') ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de l'Aube du 20 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4130 (toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation) ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 (déchets non-dangereux non inertes) ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non-dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 03-00010A du 3 janvier 2003 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015148-0001 du 27 mai 2015 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

VU le guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'institut national d'études de la sécurité civile, la fédération française des sociétés d'assurance et le centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D9) ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale n° AE010/15/03/2017/001 – version finale déposée au guichet unique de l'Aube le 13 juillet 2017 par la société VALAUBIA, dont le siège social est situé 3, rue des Epingliers à SAINT ANDRE LES VERGERS (10120), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une Unité de Valorisation Energétique de déchets non-dangereux sise rue Jacquard, Zone industrielle des Près de Lyon à LA CHAPELLE ST-LUC (10600);

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} février 2018 ;

VU le registre d'enquête et le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de BARBEREY SAINT SULPICE, LA CHAPELLE SAINT LUC, LA RIVIERE DE CORPS, LAVAU, SAINTE MAURE, SAINTE SAVINE, TROYES, LES NOES PRES TROYES et SAINT LYE ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le courrier n° SRA/18/JV/AM/0011445 du 20 avril 2018 de la DRAC du Grand Est informant l'exploitant de l'absence de prescriptions complémentaires en matière d'archéologie ;

VU le rapport de tierce expertise n° CARP180150 du 11 juin 2018 réalisé par IRH Ingénieur Conseil relatif à l'infiltration des eaux pluviales au droit de l'établissement ;

VU le rapport et les propositions en date du 24 août 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 12 septembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 septembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU que le demandeur n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

CONSIDERANT que les installations projetées par la société VALAUBIA sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces installations sont compatibles avec le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de l'Aube du 20 octobre 2014 susvisé, sont prévues par ce plan, que ce plan tient compte de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte susvisée et que la valorisation énergétique des déchets est préférable à l'enfouissement conformément à la hiérarchisation des modes de traitement des déchets fixée par l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 8 alinéa III de la loi du 7 août 2015 sus-visée, le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de l'Aube du 20 octobre 2014 susvisé doit être pris en compte dans l'attente de l'approbation du plan régional de gestion des déchets en cours d'élaboration ;

CONSIDERANT que l'incinération de déchets non-dangereux est de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;

CONSIDERANT les compléments apportés par l'exploitant au cours de la procédure, notamment le rapport de tierce expertise n° CARP180150 du 11 juin 2018 réalisé par IRH Ingénieur Conseil validant la solution d'infiltration des eaux pluviales au droit de l'établissement, en réponse aux recommandations de l'avis de l'autorité environnementale sus-visé ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la gestion des déchets admis, les modalités d'incinération, les normes de rejets compatibles avec les Meilleures Techniques Disponibles, la surveillance des rejets atmosphériques, la surveillance des effets dans l'environnement, les moyens de lutte contre les effets d'un incendie, les mesures de prévention des risques, les moyens de lutte contre un incendie et le strict respect des procédures d'exploitation sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la situation du terrain d'implantation dans la zone industrielle de LA CHAPELLE SAINT LUC ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'établissement est accessible aux engins de secours, que la défense extérieure contre l'incendie et les mesures de sécurité incendie s'avèrent satisfaisantes ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube,

ARRETE

Sommaire

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	10
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	10
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	10
Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement.....	10
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	10
Article 1.2.1 Liste des installations concernées la nomenclature des installations classées.....	10
Article 1.2.2 Établissement concerné par la directive IED.....	12
Article 1.2.3 Situation de l'établissement.....	12
Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	12
Article 1.2.5 Niveaux de production autorisés.....	13
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	13
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	13
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	14
Article 1.4.1 Objet des garanties financières.....	14
Article 1.4.2 Montant des garanties financières.....	14
Article 1.4.3 Établissement des garanties financières.....	14
Article 1.4.4 Renouvellement des garanties financières.....	14
Article 1.4.5 Actualisation des garanties financières.....	14
Article 1.4.6 Révision du montant des garanties financières.....	14
Article 1.4.7 Absence de garanties financières.....	14
Article 1.4.8 Appel des garanties financières.....	14
Article 1.4.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	15
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	15
Article 1.5.1 Porter à connaissance.....	15
Article 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	15
Article 1.5.3 Équipements abandonnés.....	15
Article 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....	15
Article 1.5.5 Changement d'exploitant.....	15
Article 1.5.6 Cessation d'activité.....	15
CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours.....	16
CHAPITRE 1.7 Textes réglementaires applicables.....	16
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations.....	17
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	18
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	18
Article 2.1.1 Objectifs généraux.....	18
Article 2.1.2 Consignes d'exploitation.....	18
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	18
Article 2.2.1 Réserves de produits.....	18
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	18
Article 2.3.1 Propreté.....	18
Article 2.3.2 Esthétique.....	18
CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus.....	18
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	19
Article 2.5.1 Déclaration et rapport.....	19
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	19
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	20
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	20

Article 3.1.1 Dispositions générales.....	20
Article 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	20
Article 3.1.3 Odeurs.....	20
Article 3.1.4 Émissions diffuses et envois de poussières.....	20
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	21
Article 3.2.1 Dispositions générales.....	21
Article 3.2.2 Plate-forme de mesure.....	21
Article 3.2.3 Conditions générales de rejet.....	22
Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques – conduit n°1.....	22
Article 3.2.4.1 Monoxyde de carbone.....	22
Article 3.2.4.2 Poussières totales, COT, HCl, HF, SO ₂ , NO _x	22
Article 3.2.4.3 Métaux.....	22
Article 3.2.4.4 Dioxines et furannes.....	23
Article 3.2.4.5 Ammoniac.....	24
Article 3.2.5 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air.....	24
Article 3.2.6 Valeurs limites des flux de polluants rejetés en cheminée – conduit n°1.....	25
CHAPITRE 3.3 Limitation des émissions dans l'air.....	25
Article 3.3.1 Généralités.....	25
Article 3.3.2 Déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique.....	25
Article 3.3.2.1 Mesures.....	25
Article 3.3.2.2 Période d'application des mesures d'urgence.....	26
Article 3.3.2.3 Bilan des mesures mises en œuvre.....	26
Article 3.3.2.4 Persistance.....	26
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	27
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	27
Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	27
Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	27
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	27
Article 4.2.1 Dispositions générales.....	27
Article 4.2.2 Plan des réseaux.....	27
Article 4.2.3 Entretien et surveillance.....	28
Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	28
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu.....	28
Article 4.3.1 Identification des effluents.....	28
Article 4.3.2 Collecte des effluents.....	28
Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	28
Article 4.3.4 Identification et localisation des points de rejet.....	29
Article 4.3.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	29
Article 4.3.5.1 Conception.....	29
Article 4.3.5.2 Aménagement des points de prélèvements.....	29
Article 4.3.6 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	30
Article 4.3.7 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	30
Article 4.3.8 rejet des eaux Industrielles.....	30
Article 4.3.9 Rejet des eaux domestiques.....	30
Article 4.3.10 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	30
Article 4.3.11 Rejet des eaux pluviales.....	30
Article 4.3.11.1 Valeurs limites de rejet.....	30
Article 4.3.11.2 Dispositif de traitement adapté.....	31
TITRE 5 - Déchets.....	32
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	32

Article 5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	32
Article 5.1.2	Séparation des déchets.....	32
Article 5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	32
Article 5.1.4	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	32
Article 5.1.5	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	33
Article 5.1.6	Transport.....	33
Article 5.1.7	Déchets produits par l'établissement.....	33
Article 5.1.8	Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération.....	33
Article 5.1.9	Emballages industriels.....	34
TITRE 6	Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	35
CHAPITRE 6.1	Dispositions générales.....	35
Article 6.1.1	Aménagements.....	35
Article 6.1.2	Véhicules et engins.....	35
Article 6.1.3	Appareils de communication.....	35
Article 6.1.4	Hall à mâchefers.....	35
CHAPITRE 6.2	Niveaux acoustiques.....	35
Article 6.2.1	Les zones d'émergence.....	35
Article 6.2.1.1	Définition des zones d'émergence.....	35
Article 6.2.1.2	Valeurs limites d'émergence.....	36
Article 6.2.2	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	36
CHAPITRE 6.3	Vibrations.....	36
TITRE 7 -	Prévention des risques technologiques.....	37
CHAPITRE 7.1	Généralités.....	37
Article 7.1.1	Localisation des risques.....	37
Article 7.1.2	État des stocks de produits dangereux.....	37
Article 7.1.3	propreté de l'installation.....	37
Article 7.1.4	étude de dangers.....	37
Article 7.1.5	Plan de lutte contre un sinistre.....	37
CHAPITRE 7.2	Dispositions constructives.....	37
Article 7.2.1	Comportement au feu.....	37
Article 7.2.1.1	Fosse à ordures ménagères.....	37
Article 7.2.1.2	Local de stockage d'acide chlorhydrique.....	38
Article 7.2.2	Intervention des services de secours.....	38
Article 7.2.2.1	Accessibilité.....	38
Article 7.2.2.2	Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	38
Article 7.2.2.3	Mise en station des échelles.....	39
Article 7.2.2.4	Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	39
Article 7.2.3	Désenfumage.....	39
Article 7.2.4	Moyens de lutte contre l'incendie.....	39
CHAPITRE 7.3	Dispositifs de prévention des accidents.....	40
Article 7.3.1	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	40
Article 7.3.2	Installations électriques.....	40
Article 7.3.3	Protection contre la foudre.....	41
Article 7.3.3.1	Analyse du risque foudre (ARF).....	41
Article 7.3.3.2	Étude technique.....	41
Article 7.3.3.3	Vérifications périodiques.....	41
Article 7.3.4	Ventilation des locaux.....	42
Article 7.3.5	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.....	42
Article 7.3.6	Évents et parois soufflables.....	42
Article 7.3.7	Tuyauterie.....	43

CHAPITRE 7.4 Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.....	43
Article 7.4.1 Rétentions et confinement.....	43
Article 7.4.1.1 Capacité de rétention.....	43
Article 7.4.1.2 Étanchéité et résistance aux actions physico-chimiques.....	43
Article 7.4.1.3 Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre.....	43
Article 7.4.1.4 Sol des aires et des locaux de stockage.....	43
Article 7.4.1.5 Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie).....	44
CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation.....	44
Article 7.5.1 Contrôle d'accès à l'installation.....	44
Article 7.5.2 Surveillance de l'installation.....	44
Article 7.5.3 Travaux.....	44
Article 7.5.4 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	45
Article 7.5.5 Consignes d'exploitation.....	45
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	46
CHAPITRE 8.1 Conception et aménagement général des installations d'incinération.....	46
Article 8.1.1 Conception.....	46
Article 8.1.2 Conditions générales d'aménagement.....	46
Article 8.1.3 Performances énergétiques des installations d'incinération.....	46
CHAPITRE 8.2 Admissions de déchets.....	47
Article 8.2.1 Nature et origine des déchets admis.....	47
Article 8.2.2 Livraison et réception des déchets.....	48
Article 8.2.3 Contrôle de radioactivité.....	48
CHAPITRE 8.3 Conditions d'exploitation.....	49
Article 8.3.1 Conditions de combustion.....	49
Article 8.3.1.1 Qualité des résidus.....	49
Article 8.3.1.2 Conditions de combustion.....	49
Article 8.3.1.3 Brûleurs d'appoint.....	49
Article 8.3.1.4 Conditions d'alimentation des déchets.....	49
Article 8.3.2 Indisponibilité des dispositifs de traitement.....	49
Article 8.3.3 Indisponibilité des dispositifs de mesure.....	50
Article 8.3.3.1 Dispositifs de mesure en semi-continu.....	50
Article 8.3.3.2 Dispositifs de mesure en continu.....	50
CHAPITRE 8.4 Installations soumises à déclaration.....	50
Article 8.4.1 Hall à mâchefers – rubrique n° 2716.....	50
Article 8.4.2 Stockage des REFIOM – rubrique n° 4511.....	50
Article 8.4.3 Stockage d'acide chlorhydrique – rubrique n° 4130.....	50
Article 8.4.4 Séparation des métaux ferreux/non-ferreux – rubrique n° 4130.....	50
CHAPITRE 8.5 Mesures pour « éviter, réduire, compenser » les impacts sur la faune et la flore.....	51
Article 8.5.1 Mesures d'évitement.....	51
Article 8.5.2 Mesures de réduction.....	51
Article 8.5.3 Mesures de compensation.....	51
Article 8.5.4 Mesures d'accompagnement.....	51
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	52
CHAPITRE 9.1 Programme de surveillance réalisé par l'exploitant.....	52
Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme de surveillance.....	52
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	52
Article 9.2.1 Normes en vigueur.....	52
Article 9.2.2 Surveillance des émissions atmosphériques.....	52
Article 9.2.2.1 Mesures en continu.....	52

Article 9.2.2.2 Mesures en semi-continu.....	53
Article 9.2.2.3 Mesures périodiques par un laboratoire accrédité.....	53
Article 9.2.3 Relevé des prélèvements d'eau.....	53
Article 9.2.4 Surveillance des eaux et des effluents aqueux générés (eaux pluviales).....	54
Article 9.2.5 Surveillance des effets sur l'environnement.....	54
Article 9.2.6 Surveillance des niveaux sonores.....	55
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	55
Article 9.3.1 Actions correctives.....	55
Article 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	56
Article 9.3.3 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	57
Article 9.3.4 Analyse et transmission des résultats du suivi des eaux souterraines et du suivi de la qualité des eaux infiltrées.....	57
CHAPITRE 9.4 Bilans et rapports annuels.....	57
Article 9.4.1 Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.....	57
Article 9.4.2 Rapport annuel.....	57
CHAPITRE 9.5 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	58
Article 9.5.1 Récapitulatif des contrôles à effectuer.....	58
Article 9.5.2 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées.....	58
TITRE 10 - Échéances.....	59
TITRE 11 - Publicité - Exécution.....	59
Article 11.1 Publicité.....	59
Article 11.2 Exécution.....	59

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VALAUBIA, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 804 756 641 000 28 dont le siège social est situé 3, rue des Epingliers à SAINT ANDRE LES VERGERS (10120), est autorisée à exploiter sur son site implanté rue Jacquard – Zone industrielle des Près de Lyon à LA CHAPELLE SAINT LUC (10600) une Unité de Valorisation Énergétique et les installations connexes détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité
3520-a	Autorisation	Élimination ou valorisation de déchets non-dangereux dans des installations d'incinération de déchets avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.	Ligne d'incinération de déchets non-dangereux pour une limite annuelle de 60 000 tonnes et une capacité horaire nominale de 7,5 t/h	La capacité nominale de l'installation d'incinération de déchets non-dangereux est de 7,5 tonnes par heure
2771-1	Autorisation	Installations de traitement thermique de déchets non dangereux	Installations détaillées à l'article 1.2.4	Capacités détaillées à l'article 1.2.5
2716-1	Enregistrement	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Plateforme de stockage des mâchefers	Capacité de stockage maximale de 7 200 m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité
2713-2	Déclaration	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 2-La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	Installation de séparation des métaux ferreux/non-ferreux via un convoyeur à bande	Aire de stockage de 450 m ² (correspond à un volume de 200 m ³)
4130-2	Déclaration	Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation 2-Substances ou mélanges liquides La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieures à 10 tonnes	Stockage d'acide chlorhydrique de 6 m ³ , soit 6,9 tonnes	Capacité de stockage maximale 6,9 tonnes
4511-2	Déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé (DC)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieures à 200 tonnes	Entreposage des Résidus d'Épuration des Fumées d'Incineration d'Ordures Ménagères (REFIOM)	Capacité de stockage maximale de 190 tonnes
1435	Non classé	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Installation de distribution de gasoil non routier	Volume de gasoil distribué par an de 350 m ³
1630	Non classé	Soude ou potasse caustique	Stockage et utilisation de soude à 30 %	Stock de 6,5 m ³ , soit 9 t
2910-1	Non classé	Combustion à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2771	Groupe électrogène	Puissance de 800 kW
4719	Non classé	Acétylène	2 bouteilles pour l'atelier	Masse totale inférieure à 250 kg
4734-1	Non classé	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Gasoil non routier stocké dans une cuve enterrée	Capacité totale de 10 m ³
4801	Non classé	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Stockage et utilisation de charbon actif mis en œuvre dans le dispositif de traitement des fumées de combustion : silo de stockage d'un volume utile de 80 m ³ .	La quantité maximale de charbon actif stockée dans les installations est de 40 tonnes.

Les régimes définis sont :

- A signifie Autorisation ;
- D signifie Déclaration ;
- DC signifie Déclaration soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ;
- NC signifie Non Classé.

ARTICLE 1.2.2 ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA DIRECTIVE IED

L'établissement possède des installations visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED ». Ces installations relèvent de la rubrique n° 3520-a de la nomenclature des installations classées et sont soumises aux dispositions des articles R. 515-60 à R. 515-84 du code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale retenue est la rubrique n°3520 relative à l'incinération de déchets, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'incinération de déchets (BREF 'WI').

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale	Surface	Surface totale
LA CHAPELLE ST-LUC	AM 540	2 ha 86 a 99 ca	49 137 m ²
	AM 542	2 ha 04 a 38 ca	

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Les coordonnées LAMBERT II de l'établissement (entrée du site) sont les suivantes :

- X : 725 595,18 ;
- Y : 2 369 890,91 ;
- Z : 111,07.

ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un hall de déchargement des ordures ménagères comprenant une fosse de réception des déchets ;
- des installations de manutention de type ponts roulants et grappins pour le transfert des déchets de la fosse de réception vers le four ;
- un ensemble four/chaudière comprenant :
 - une trémie d'alimentation du four ;
 - une goulotte d'introduction des déchets ;
 - un four à grille ;
 - un extracteur à mâchefers ;
 - un ensemble d'équipements de valorisation énergétique de production de vapeur (besoins propres de l'installation et réseaux de chaleur) et d'électricité (besoins propres et revente sur le réseau extérieur) ;

- des dispositifs de traitement des fumées comprenant une préfiltration par électrofiltre, une Denox catalytique haute température, un économiseur finisseur, une gaine d'injection des réactifs de traitement des fumées et un filtre à manches ;
- une zone de stockage et de maturation des mâchefers de capacité unitaire de 7 200 m³ composée d'alvéoles ;
- des canalisations de livraison de chaleur jusqu'en limite de propriété ;
- un bassin de stockage des eaux de toitures ;
- un bassin de stockage des eaux de voiries ;
- un bassin d'infiltration.

Un plan est annexé au présent arrêté récapitulant la localisation des principales installations exploitées.

ARTICLE 1.2.5 NIVEAUX DE PRODUCTION AUTORISÉS

Suivant l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 applicable aux installations d'incinération de déchets soumises à autorisation, le présent arrêté fixe les limites suivantes :

- Capacité nominale horaire du four : 7,5 t/h de déchets ;
- Capacité nominale horaire de l'installation (un seul four) : 7,5 t/h ;
- Pouvoir calorifique de référence des déchets :
 - PCI moyen des déchets : 10 460 kJ/kg (2 500 kcal/kg) ;
 - PCI moyen des déchets avec adjonction de biomasse sortie du statut de déchet (SSD) pour le fonctionnement nominal du four : 11 715 kJ/kg (2 800 kcal/kg) ;
- Puissance thermique nominale de l'installation : 24,4 MW ;
- Quantité maximale de déchets non-dangereux pouvant être traités : 60 000 t/an :
 - 55 000 tonnes par an d'ordures ménagères,
 - 5 000 tonnes par an de déchets d'activités économiques non dangereux, assimilables à des déchets ménagers ;
- Capacité d'entreposage des déchets :
 - capacité de stockage maximale des mâchefers : 7 200 m³ ;
 - capacité de stockage maximale de REFIOM : 190 t ;
 - capacité de stockage de déchets en fosse : 1 900 m³ (dimensions géométriques de la fosse) + 590 m³ en gerbage dans la fosse ;
 - capacité du silo de stockage de cendre : 220 m³ ;
 - capacité de stockage des poussières et cendres de l'aspiration centralisée : un lot de 20 big-bag de 1 m³ ;

Le traitement de déchets d'activité de soin à risques infectieux et assimilés est interdit.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés pour les travaux relatifs à l'intervention en cas de pollution ou d'accident, le réaménagement ainsi que la surveillance éventuelle du site.

ARTICLE 1.4.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 928 797,57 euros.
(indice TP01 février 2017 : 670,44)

ARTICLE 1.4.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.4.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3 . Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié.

ARTICLE 1.4.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.4.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.4.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation au titre du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation d'activité devra être notifiée au Préfet dans les formes prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 au moins 3 mois avant l'arrêt définitif.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état conforme au rapport de base, tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 1.7 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Texte réglementaire
06/06/18	Arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non-dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées
24/01/11	Arrêté ministériel du 24 janvier 2011 modifié fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
04/10/10	Arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
17/07/09	Arrêté ministériel du 17/07/09 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
07/07/09	Arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/03/08	Arrêté ministériel du 31 mars 2008 modifié relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de

	serre
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
20/09/02	Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que réactifs d'épuration des fumées, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Les abords de l'installation, dont l'entrée du site, font l'objet d'une maintenance régulière.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à d'informer immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et de lui indiquer toutes les mesures prises à titre conservatoire.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée d'exploitation et au moins cinq ans après l'arrêt définitif.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

En sus des dispositions de l'article 8.2.2 du présent arrêté, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

L'exploitant réalise entre 6 mois et un an après la mise en service des installations une quantification des émissions diffuses, interprète les résultats au regard de son évaluation des risques sanitaires et propose le cas échéant toute mesure appropriée pour limiter ces émissions.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 PLATE-FORME DE MESURE

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le tableau suivant identifie les différentes émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Système de traitement	Appareil de mesure installé
1	Cheminée de l'installation d'incinération	42	1,5	49281	12	Systèmes prévus à l'article 1.2.4	Plate-forme de mesure prévue à l'article 3.2.2

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à un taux de dioxygène de 11 %.

Les différents points de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés dans le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES – CONDUIT N°1

Article 3.2.4.1 Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 25 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 75 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 50 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Article 3.2.4.2 Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂, NO_x

Paramètres	Concentration moyenne journalière mg/Nm ³	Concentration moyenne sur ½ heure en mg/Nm ³
Poussières totales	5	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (COT)	5	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	7	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	0,7	4
Dioxyde de soufre (SO ₂)	15	200
Oxydes d'azote (NO et NO ₂), exprimés en NO ₂	50	400

Article 3.2.4.3 Métaux

Paramètres	Concentration moyenne en mg/Nm ³ sur une période d'échantillonnage comprise entre 30 minutes et 8 heures
Cadmium et ses composés +Thallium et ses composés	0,05
Mercure et ses composés	0,04
Total des autres métaux lourds (Sb,As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V)	0,4

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb),
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As),
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb),
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr),
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co),
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu),
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn),
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni),
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Article 3.2.4.4 Dioxines et furannes

Paramètre	Concentration en ng/Nm ³	
	Mesure ponctuelle sur une période d'échantillonnage comprise entre 6 heures et 8 heures	Mesure en semi-continu sur une période d'échantillonnage de 4 semaines *
Dioxines et furannes	0,05	0,05

* : La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage, ainsi que l'analyse des échantillons prélevés, sont réalisés par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC).

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications qui suivent :

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

Substance		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8,	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

Article 3.2.4.5 Ammoniac

Paramètre	Concentration moyenne journalière en mg/Nm ³
Ammoniac	30

ARTICLE 3.2.5 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'article 3.2.4 ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilité visées à l'article 8.3.2 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4 et celles spécifiées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V de l'arrêté du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux.

ARTICLE 3.2.6 VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS EN CHEMINÉE – CONDUIT N°1

Paramètres	Quantités maximales en moyenne journalière en kg/jour
Monoxyde de Carbone	29,57
Poussières totales	5,91
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (COT)	11,83
Chlorure d'hydrogène (HCl)	8,28
Fluorure d'hydrogène (HF)	0,83
Dioxyde de soufre (SO ₂)	17,74
Oxydes d'azote (NO et NO ₂) , exprimés en NO ₂	59,14
Cadmium et ses composés + Thallium et ses composés	0,06
Mercure et ses composés	0,06
Total des autres métaux lourds (Sb,As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V)	0,47
Dioxines et furannes	5,9.10 ⁻⁸
Ammoniac	35,48

Pour mémoire, les flux sont calculés avec les débits massiques indiqués dans l'évaluation des risques sanitaires de l'exploitant.

CHAPITRE 3.3 LIMITATION DES ÉMISSIONS DANS L'AIR**ARTICLE 3.3.1 GÉNÉRALITÉS**

Les installations doivent également respecter les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère,
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant.

Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3.2 DÉCLENCHEMENT DE LA PROCÉDURE D'ALERTE À LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**Article 3.3.2.1 Mesures**

En cas de déclenchement du seuil d'alerte PM10 (paramètre dont les émissions sont à réduire : poussières totales), dès le niveau 1, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, dites mesures d'urgence, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant, ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin de l'épisode de pollution :

- s'assurer du fonctionnement optimal des dispositifs épuratoires et mettre en place toute mesure visant à corriger tout défaut ou toute dérive constatée le cas échéant (consigner les résultats),
- reporter les opérations suivantes à la fin de l'épisode d'alerte :

- les essais de réglage des brûleurs,
- l'utilisation d'équipements thermiques d'entretien des espaces verts,
- les opérations de maintenance et d'entretien ayant un impact poussières,
- les exercices d'incendie provoquant des émissions de fumées ;
- limiter toutes les opérations génératrices de poussières diffuses, notamment les opérations de chargement des mâchefers et mettre en place les mesures d'évitement et de réduction nécessaires éventuelles ;
- sensibiliser son personnel pendant l'épisode d'alerte :
 - à l'impact de l'activité industrielle du site,
 - au covoiturage et à l'utilisation de transport en commun,
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion pendant l'épisode d'alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3.3.2.2 Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA Atmo Grand-Est à qui la DREAL Grand-Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand-Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail, n° portable) qui recevront l'information.

Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information-recommandation, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3.3.2.1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte, l'exploitant met en œuvre les mesures du présent arrêté. Elles sont effectives de manière immédiate et jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 3.3.2.3 Bilan des mesures mises en œuvre

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de ces mesures dans les 12 heures ouvrées suivant le déclenchement du seuil d'alerte puis, dans les deux jours ouvrés suivant la fin officielle du seuil d'alerte, transmet un bilan qualitatif des actions comprenant une estimation des émissions évitées si elles sont quantifiables.

Article 3.3.2.4 Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Consommation annuelle moyenne en m ³	Débit journalier moyen en m ³ /j
Réseau d'adduction communal	Alimentation de l'unité de déminéralisation	9000	30
Récupération d'eaux pluviales	Nettoyage du sol et utilisation pour l'abattement des poussières dans le hall mâchefers	-	3

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Tout point de connexion au réseau public d'eau potable est raccordé par un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable entretenu régulièrement.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un registre des entretiens effectués. La fréquence de ces entretiens est à minima annuelle.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance / Installations raccordées
Eau pluviale de voiries	Voiries du site
Eau pluviale de toitures	Toitures des installations
Eau domestique	Installations sanitaires
Eau de process	Extracteur à mâchefer, hall à mâchefers, décanteur

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4 IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Localisation du point de rejet	Nature de l'effluent	Observation	Exutoire
N° 1	Rejet vers le bassin de stockage n° 1 de capacité 1 000 m ³	Eau pluviale de toiture	Bassin assurant l'alimentation du réseau d'incendie	Alimentation du process et sur-verse vers le point n° 3
N° 2	Rejet vers le bassin de stockage n° 2 de capacité 650 m ³	Eau pluviale de voiries et de la zone d'isolement camion (rejet n° 4)	Les eaux recueillies transitent au préalable par un séparateur d'hydrocarbures Bassin permettant de confiner des eaux souillées en tant que de besoin via une vanne automatique asservie à l'alarme incendie	point n° 3
N° 3	Bassin d'infiltration de capacité 775 m ³	Eaux pluviales des bassins n° 1 et n° 2	-	Débit de fuite de 26 L/s vers le milieu naturel
N° 4	Zone d'isolement des camions, rejet vers le bassin n° 2	Eau pluviale de voirie	Zone de collecte pouvant être isolée du réseau via une vanne manuelle	Vers réseau d'eau pluviale de voiries alimentant le point n° 2
N° 5	Réseau public séparatif	Eau domestique	Raccordement à la station d'épuration du Grand Troyes	Réseau public séparatif

Les points de rejets ainsi définis figurent sur le plan en annexe.

ARTICLE 4.3.5 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2 Aménagement des points de prélèvements

Des points de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) sont prévus de façon à pouvoir contrôler le respect des valeurs limites fixées à l'article 4.3.11.1.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température : $< 30^{\circ}\text{C}$;
- le pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.7 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8 REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

Le rejet des eaux industrielles à l'extérieur du site est interdit.

ARTICLE 4.3.9 REJET DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées vers la station d'épuration de l'agglomération conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11 REJET DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Article 4.3.11.1 Valeurs limites de rejet

- Point de rejet n° 2 et 3, point de contrôle n° 4 - bassin de collecte des eaux de voiries et des eaux de la zone d'isolement des camions

Paramètre	Concentration instantanée
Hydrocarbures totaux	1 mg/L

Article 4.3.11.2 Dispositif de traitement adapté

Les eaux pluviales issues des voiries sont collectées à l'aide d'un réseau de canalisations appropriées. Ces eaux transitent par un déboureur-déshuileur dont le dimensionnement en débit est justifié par l'exploitant et permet d'atteindre une concentration en hydrocarbure totaux de 1 mg/L.

Ces équipements sont entretenus périodiquement par l'exploitant, il procède notamment à leur curage et à leur nettoyage selon une fréquence définie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif à ces travaux.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser, par typologie de déchets, les quantités produites mensuellement ou le volume d'un lot normal d'expédition. Pour les mâchefers, la quantité entreposée dans le hall mâchefers ne doit pas dépasser la quantité produite annuellement.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchet	Code déchet (1)	Nature du déchet	Origine	Quantité annuelle maximale produite	Niveau de gestion
Déchet dangereux	19 01 07* 19 01 13*	REFIOM et cendres volantes contenant des substances dangereuses	Traitement des fumées et incinération	1 830 t	élimination
Déchet dangereux non	19 12 02	Métaux ferreux	Incinération	1200 t	valorisation
	19 12 03	Métaux non-ferreux	Incinération	1 20 t	valorisation
	19 01 12	Mâchefers	Incinération	11 700 t	valorisation

Remarque(1) : l'astérisque signifie que le déchet est dangereux

ARTICLE 5.1.8 GESTION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS ISSUS DE L'INCINÉRATION

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Le stockage des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisé dans des installations autorisées à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.

Pour les autres déchets, à l'exclusion des métaux extraits des mâchefers et des résidus carbonés issus d'installations de pyrolyse non intégrée, les conditions d'élimination tiennent compte notamment de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets, mesurées selon les normes en vigueur. Pour ces déchets, la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds dans les lixiviats est contrôlée au moins trimestriellement.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - cendres sous chaudière ;
 - gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
 - déchets liquides aqueux traités hors du site ;
 - déchets secs de l'épuration des fumées ;
 - catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote ;
 - charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ;
 - résidus carbonés issus d'une installation de pyrolyse non intégrée.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

ARTICLE 5.1.9 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4 HALL À MÂCHEFERS

Les dispositions décrites dans l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation sont mises en œuvre sur l'enveloppe du hall à mâchefers, notamment :

- absence d'ouvertures en partie haute des façades Nord-Est et Sud,
- mise en œuvre de grilles d'entrée et de sortie d'air acoustiques, positionnées de préférence en façade Est,
- fermeture intégrale de la façade Ouest au moyen d'un bardage métallique double-peau,
- mise en œuvre de 2 portes de 5 mètres de hauteur et 6 mètres de largeur en façade ouest,
- mise en œuvre de parois en bardage double-peau en lieu et place des bardages simple-peau,
- couverture double-peau.

Des dispositions permettant d'atteindre des résultats au moins équivalents peuvent être mises en place à l'occasion des études de détails réalisées lors de la construction de l'installation après réalisation d'une étude acoustique démontrant que les limites définies aux articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté seront respectées, après avis de l'inspection des installations classées.

Les portes du hall à mâchefers sont fermées en période nocturne de 22h à 7h.

Ventilateur de tirage :

Le ventilateur de tirage du four est équipé d'un silencieux à baffles au refoulement.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 LES ZONES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1 Définition des zones d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (points 5 et 6).

Article 6.2.1.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore admissible	Période	
	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Points 1, 2, 3 et 4	70 dB(A)	60 dB(A)

Ces valeurs limites ne sont pas applicables si le bruit ambiant (installations à l'arrêt) dépasse ces valeurs.

Le plan annexé au présent arrêté identifie également les différents points de mesure relatives aux analyses périodiques sur le niveau sonore prévues à l'article 9.2.6.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

ARTICLE 7.1.2 ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.5 PLAN DE LUTTE CONTRE UN SINISTRE

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 COMPORTEMENT AU FEU

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.1.1 Fosse à ordures ménagères

La fosse à ordures ménagères dispose de murs coupe-feu REI 120 disposés de la façon suivante :

- côté quai de déchargement sur 29 m (béton) à partir du niveau + 3 m
- côté hall chaudière sur 35 m (béton sur 19 m puis bardage REI 120 jusqu'à 35 m)
- côté bâtiment administratif sur 19 m (béton CF 2 h) puis bardage (non coupe-feu) jusqu'à 32 m
- côté trémie de rechargement mobile sur 19 m (béton CF 2 h) puis bardage (non coupe-feu) jusqu'à 32 m.

Des dispositions permettant d'atteindre des résultats au moins équivalents peuvent être mises en place à l'occasion des études de détails réalisées lors de la construction de l'installation après justification d'une note technique présentant les conséquences des changements sur les conclusions de l'étude de dangers et après avis de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.1.2 Local de stockage d'acide chlorhydrique

Le local de stockage d'acide chlorhydrique présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure ;
- matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux prescriptions de l'article 7.2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours sous deux angles différents, en particulier sur les zones d'entreposage de déchets.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ;

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Article 7.2.2.3 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie "échelle" permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie "échelle" permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.2.2.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie "engins" ou "échelle" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.3 DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments justifiant que les exutoires et dispositifs connexes respectent les normes citées au présent article.

ARTICLE 7.2.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un dispositif d'extinction automatique (rampe d'aspersion sur la trémie de chargement des déchets) ;

- de deux canons à mousse positionnés sur le plancher trémies avec un groupe de pompage et une unité de stockage et de dosage de l'agent moussant. L'exploitant s'assure de la pérennité de l'agent moussant et tient à disposition de l'inspection les justificatifs de bon dimensionnement des quantités disponibles au vu des risques à défendre ;
- d'un dispositif rideau d'eau permettant de refroidir le vitrage du poste pontier ;
- d'extincteurs répartis dans l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Le dimensionnement du nombre et de la nature des extincteurs est conforme à un référentiel reconnu ;
- des Robinets d'Incendie Armés (RIA) couplés à un surpresseur leur assurant une alimentation en eau quel que soit leur positionnement. Le dimensionnement du nombre et de l'implantation des RIA est conforme à un référentiel reconnu ;
- pour les locaux à risque incendie abritant des produits chimiques, d'une réserve de sable meuble et sec adaptés aux risques, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ainsi qu'un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;
- de 4 poteaux incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont alimentés par une réserve d'eau incendie de 1 000 m³ servant également de bassin de récupération des eaux pluviales de toiture. L'appoint d'eau est réalisé via le réseau d'adduction d'eau potable. Les ressources en eaux permettent d'assurer le fonctionnement d'au moins deux poteaux incendie en simultané avec un débit de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures par hydrant.

L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Les différents moyens de lutte contre l'incendie sont alimentés par des pompes situées dans le local dédié et fonctionnant électriquement et secourues par groupe électrogène ou sont alimentés par un système offrant une efficacité au moins équivalente. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

ARTICLE 7.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 et de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôles

sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles déficiences relevées.

En cas de non-conformité(s), les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers seront inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation et le nom de la personne (ou de l'organisme) en charge de ces mises en conformité.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations respectent les prescriptions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relative à la protection contre la foudre.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.3.3.1 Analyse du risque foudre (ARF)

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.3.3.2 Étude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 7.3.3.3 Vérifications périodiques

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 7.3.4 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte-tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.5 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection d'incendie.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs d'extinction sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Une caméra thermique avec alarme assure la surveillance de la fosse afin de prévenir tout départ de feu

ARTICLE 7.3.6 ÉVÈNEMENTS ET PAROIS SOUFLABLES

Le hall chaudière comporte au moins 2 892 m² de surface soufflable ne résistant pas à une surpression de 100 mbar. Cette surface est composée de 502 m² de toit et de 2390 m² de bardage légers. L'exploitant tient à disposition de l'inspection les éléments justifiant des caractéristiques des surfaces soufflables installées.

Ces parois soufflables sont disposées de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Le silo de charbon actif est en acier et possède une pression de rupture de 300 mbar. L'exploitant tient à disposition de l'inspection les éléments justifiant les caractéristiques du silo.

ARTICLE 7.3.7 TUYAUTERIE

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant conserve une trace écrite des contrôles effectués et des mesures correctives éventuelles réalisées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

Article 7.4.1.1 Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Article 7.4.1.2 Étanchéité et résistance aux actions physico-chimiques

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 7.4.1.3 Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions associées sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 7.4.1.4 Sol des aires et des locaux de stockage

Les sols des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont revêtus de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les parois de la fosse d'ordures ménagères sont étanches.

Article 7.4.1.5 Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ces eaux, sont collectées grâce à un bassin de confinement, d'un volume minimal de 650 m³, ou un autre dispositif équivalent.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

L'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluant(s), il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents. Les rejets respectent les valeurs limites définies à l'article 4.3.11.1.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 CONTRÔLE D'ACCÈS À L'INSTALLATION

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

ARTICLE 7.5.2 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.3 TRAVAUX

Dans l'ensemble de l'établissement, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance :

- d'un "permis d'intervention" (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement
- d'un "permis de feu" (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont

effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.4 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, exutoires, systèmes de détection et d'extinction, vannes d'isolation des eaux d'extinction) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS D'INCINÉRATION

ARTICLE 8.1.1 CONCEPTION

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée, notamment par la production d'électricité et la production de vapeur à usage industriel et/ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.1.2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

L'installation doit être implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service doit être tenu à jour.

ARTICLE 8.1.3 PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES DES INSTALLATIONS D'INCINÉRATION

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante qui tient compte du facteur de correction climatique (FCC) :

$$Pe = ((Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)) * FCC$$

Où :

Pe représente la performance énergétique de l'installation ;

Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/ an) ;

Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/ an) ;

Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/ an) ;

E_i représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors E_w et E_f (GJ/ an) ;

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Cette formule est appliquée conformément au document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets (BREF Incinération).

FCC représente le facteur de correction climatique tel que défini ci-dessous.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique qui figure ci-dessus,

$$FCC = 1 \text{ si } DJC \geq 3\,350$$

$$FCC = 1,12 \text{ si } DJC \leq 2\,150$$

$$FCC = -(0,12/1\,200) \times DJC + 1,335 \text{ si } 2\,150 < DJC < 3\,350$$

La valeur résultante du FCC est arrondie à la troisième décimale.

La valeur de DJC (degrés-jours de chauffage) à prendre en considération est la moyenne des valeurs annuelles de DJC pour le lieu où est implantée l'installation d'incinération, calculée sur une période de vingt années consécutives avant l'année pour laquelle le FCC est calculé.

Pour le calcul de la valeur de DJC , il y a lieu d'appliquer la méthode suivante, établie par Eurostat :

DJC est égal à $(18^\circ \text{C} - T_m) \times j$ si T_m est inférieure ou égale à 15°C (seuil de chauffage) et est égal à zéro si T_m est supérieure à 15°C ,

T_m étant la température extérieure moyenne $(T_{min} + T_{max})/2$ sur une période de j jours.

Les calculs sont effectués sur une base journalière ($j = 1$) et additionnés pour obtenir une année.

Les données T_{min} et T_{max} utilisées doivent être représentatives du lieu où est implantée l'installation. Les données de la station météorologique la plus proche doivent être utilisées en accord avec l'inspection des installations classées afin de s'assurer de leur représentativité.

CHAPITRE 8.2 ADMISSIONS DE DÉCHETS

ARTICLE 8.2.1 NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS ADMIS

Les seuls déchets admis dans l'installation proviennent de la zone géographique fixée par le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux en vigueur.

Les seuls déchets admis sont les déchets non-dangereux suivants :

- les déchets ménagers et les déchets d'origine commerciale ou artisanale dans la mesure où ils sont collectés conjointement avec les déchets des ménages,
- les déchets d'activités économiques assimilés à des ordures ménagères et les déchets encombrants ou déchets occasionnels issus des déchèteries pré-triés et/ou pré-broyés,

L'établissement est autorisé à incinérer jusqu'à 10 500 t par an de biomasse sortie du statut de déchets constituée de plaquettes de bois. L'incinération de biomasse est réduite aux quantités nécessaires pour assurer la bonne marche des installations en cas de PCI insuffisant dans les déchets. La granulométrie de la biomasse est comprise entre 50 et 200 mm et présente un taux d'humidité de 40 % en moyenne. L'exploitant dispose des documents justifiant les caractéristiques de la biomasse.

ARTICLE 8.2.2 LIVRAISON ET RÉCEPTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine par pesée la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis.

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée sur le site sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

Le stockage de déchets en dehors de la fosse de réception est interdit.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Le hall de déchargement comprenant la fosse de réception est équipé de portes à ouverture et fermeture rapides. Ce hall est mis en dépression lors du fonctionnement du four : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

Un poste de rechargement est prévu pour assurer si besoin l'évacuation des déchets par camion. Le poste dispose de trottoirs et est matérialisé au sol (peinture...) pour permettre aux camions de se positionner correctement sous la trémie.

ARTICLE 8.2.3 CONTRÔLE DE RADIOACTIVITÉ

Toute arrivée de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle de radioactivité à l'aide d'un matériel fixe (type portique ou borne). Un matériel portable de type radiamètre permet en outre des mesures ponctuelles.

Le réglage du seuil d'alarme est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation, et consigné sur un registre.

Toute alarme induite par le matériel fixe fait l'objet d'une consignation écrite de la valeur enregistrée, de la date, de l'heure d'arrivée, de l'immatriculation du véhicule, des coordonnées du chauffeur et du producteur des déchets. Le véhicule doit alors obligatoirement être immobilisé sur site, sur l'aire mentionnée ci-après et son contenu bâché, afin de le protéger de la pluie et du vent susceptibles de propager une contamination éventuelle.

Une aire d'isolement de tout véhicule ayant déclenché l'alarme du matériel fixe est pré-définie sur les plans de l'établissement et correspond au point de collecte n° 4 de l'article 4.3.4. La vanne d'obturation du réseau de collecte de l'aire d'isolement est maintenue fermée lorsque un véhicule est isolé et n'est ouverte qu'après contrôle du véhicule. Un système de balisage et une signalétique adaptée restent disponibles à proximité immédiate de cette zone, de sorte qu'un périmètre de sécurité soit établi rapidement autour du véhicule, avec une limite supérieure de dose de 1 μ Sv/h.

Toute opération de caractérisation du produit, plus généralement toute opération nécessitant la manipulation des déchets doit s'effectuer sur une aire étanche amovible (bâche).

L'ensemble des procédures attachées au déclenchement de l'alarme du matériel fixe, indiquant la conduite à tenir, les actions à mener et les interlocuteurs à avertir doit être établi avant la mise en fonctionnement du matériel de détection fixe. Cette procédure mentionne l'isolement hydraulique de l'aire d'isolement avant tout stationnement de véhicule ainsi que les voies d'élimination des eaux éventuellement souillées. Les versions actualisées et à jour de ces procédures doivent être tenues à tout moment à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.3.1 CONDITIONS DE COMBUSTION

Article 8.3.1.1 Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

Article 8.3.1.2 Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne.

Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service.

La température doit être mesurée en continu.

Article 8.3.1.3 Brûleurs d'appoint

La ligne d'incinération est équipée d'un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ce brûleur est aussi utilisé dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, le brûleur d'appoint est exclusivement alimenté par du gaz naturel.

Article 8.3.1.4 Conditions d'alimentation des déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.2.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 8.3.2 INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

Sans préjudice des dispositions de l'article 8.3.1.4, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou des installations de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est limitée à 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

ARTICLE 8.3.3 INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE MESURE

Article 8.3.3.1 Dispositifs de mesure en semi-continu

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques est limitée à 4 heures sans interruption. sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

Article 8.3.3.2 Dispositifs de mesure en continu

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques est limitée à 10 heures sans interruption. Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

ARTICLE 8.4.1 HALL À MÂCHEFERS – RUBRIQUE N° 2716

Le hall à mâchefers est exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non-dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les mâchefers sont gérés conformément à l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux et dans le respect de l'article L. 541-32 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.4.2 STOCKAGE DES REFIOM – RUBRIQUE N° 4511

Les installations de stockage des REFIOM sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 (déchets non-dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.3 STOCKAGE D'ACIDE CHLORHYDRIQUE – RUBRIQUE N° 4130

Les installations de stockage d'acide chloryhdrique sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4130 (toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation) de la nomenclature des installations classées en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.4 SÉPARATION DES MÉTAUX FERREUX/NON-FERREUX – RUBRIQUE N° 2713

Les installations de séparation des métaux sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées

pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 8.5 MESURES POUR « ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER » LES IMPACTS SUR LA FAUNE ET LA FLORE

ARTICLE 8.5.1 MESURES D'ÉVITEMENT

L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement décrites dans son étude d'impact, à savoir :

- E1 : conservation des friches et fourrés,
- E2 : lutte contre les espèces invasives,
- E3 : matérialisation et piquetage des limites d'emprise à ne pas dépasser.

ARTICLE 8.5.2 MESURES DE RÉDUCTION

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction décrites dans son étude d'impact, à savoir :

- R1 : adaptation des périodes de travaux vis-à-vis de la faune sauvage,
- R2 : opérations empêchant l'hivernage des reptiles au sein du site,
- R3 : installation d'une clôture perméable à la petite faune.

ARTICLE 8.5.3 MESURES DE COMPENSATION

Compte-tenu des mesures d'évitement et de réduction prescrite, aucune mesure de compensation n'est nécessaire.

ARTICLE 8.5.4 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'exploitant met en œuvre les mesures d'accompagnement décrites dans son étude d'impact, notamment les mesures suivantes :

- A1 : création d'un espace boisé d'essences feuillues locales,
- A2 : constitution d'un espace prairial,
- A3 : aménagement d'une zone de rejet végétalisée,
- A4 : aménagement des espaces périphériques,
- A5 : pose de 10 chiroptières,
- A6 : pose de 10 nichoirs,
- A7 : création d'abris à reptiles.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 NORMES EN VIGUEUR

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 9.2.2 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 9.2.2.1 Mesures en continu

L'exploitant réalise la mesure en continu, au conduit n° 1 défini à l'article 3.2.3 du présent arrêté, des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;

- chlorure d'hydrogène ;
- fluorure d'hydrogène ;
- dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote ;
- ammoniac.

L'exploitant mesure en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène ;
- la vapeur d'eau.

Article 9.2.2.2 Mesures en semi-continu

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de 4 semaines.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.4.4, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes : les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures .

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 9.2.2.3 Mesures périodiques par un laboratoire accrédité

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an :

- de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu (dont les dioxines et furannes) ;
- du cadmium et de ses composés ;
- du thallium et de ses composés ;
- du mercure et de ses composés ;
- du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V).

Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble des composés mentionnés à l'alinéa précédent et des paramètres suivis en continu et semi-continu est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.2.3 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé selon la fréquence hebdomadaire.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4 SURVEILLANCE DES EAUX ET DES EFFLUENTS AQUEUX GÉNÉRÉS (EAUX PLUVIALES)

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions minimum fixées par le présent arrêté.

Point de rejet	Installations raccordées	Paramètres	Type de suivi	Fréquence de la mesure
1	Bassin d'infiltration	Hydrocarbures Totaux	prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit	2 fois par an

La localisation du rejet est définie à l'article 4.3.1.

ARTICLE 9.2.5 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Nature de la surveillance	Paramètre	Surveillance assurée par l'exploitant		Observation	Points de contrôles
		Type de suivi	Périodicité de la mesure		
Surveillance des retombées	Dioxines, furannes et métaux visés à l'article 3.2.4.3	Jauges de retombées de type jauge OWEN	2 campagnes de surveillance par an. Première campagne réalisée dans les 6 mois suivant le démarrage des installations	campagnes de durée minimum 1 mois	Points A, B, C, D, E
Surveillance des sols	Dioxines, furannes et métaux visés à l'article 3.2.4.3	Échantillons de sols	1 campagne de surveillance tous les 3 ans Première campagne réalisée dans les 6 mois suivant le démarrage des installations		Points A, B, C, D, E
Surveillance de l'air ambiant	Poussières et métaux visés à l'article 3.2.4.3	Prélèvements actifs	1 campagne de surveillance par an Première campagne réalisée dans les 6 mois suivant le démarrage des installations Deuxième campagne réalisée entre le 11ème et le 12ème mois suivant le démarrage des installations	Prélèvements d'une durée de 1 semaine pour les deux premières campagnes	Points A, B, D

Surveillance des eaux souterraines	métaux : Sb, Ag, As, Ba, Cd, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Hg, Mo, Ni, Pb, Se, Tl, V, Zn	Mesures des teneurs dans les eaux souterraines	2 campagnes de surveillance par an (respectivement en hautes-eaux et basses-eaux) Première campagne réalisée dans les 6 mois suivant le démarrage des installations	Prélèvements ponctuels	Piézomètres pz1, pz2 et pz3
	BTEX				
	COHV				
	HAP				
	Hydrocarbures totaux				
	dioxines/furannes				
PCB					

Le « point zéro » de ce plan de surveillance est constitué par les mesures dans l'environnement présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

Les points A, B, C, D et E sont définis en annexe.

En cas d'impossibilité d'accès à l'un de ces points, l'exploitant propose au préfet un point alternatif en justifiant sa représentativité

Les piézomètres pz1, pz2, pz3 sont définis en annexe.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 9.3.2

En fonction des résultats obtenus, l'exploitant peut demander une modification des modalités de surveillance en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 9.2.6 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté (faisant état notamment des divers points de mesures répertoriés), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement (soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance), l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

a) Information en cas d'accident

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

b) Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées à l'article 9.2.2 et 9.2.5 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux articles 5.1.8, 8.3.1, 9.2.2 et 9.2.5, accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et en semi-continu demandées à l'article 9.2.2, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- une fois par an en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux articles 9.2.2 et 9.2.5 et les informations demandées à l'article 5.1.8 ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 8.3.2, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 9.2.2 et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 5.1.8.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;

- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 5.1.7 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DU SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES ET DU SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX INFILTRÉES

Les résultats du suivi des eaux souterraines réalisé en application de l'article 9.2.5 du présent arrêté et les résultats du suivi de la qualité des eaux infiltrées réalisé en application de l'article 9.2.4 du présent arrêté sont télé-déclarés sur le site dédié du ministère en charge de l'environnement suivant les modalités de l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La télé-transmission est réalisée dans un délai d'un mois après la réception des résultats des mesures.

CHAPITRE 9.4 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

ARTICLE 9.4.1 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DES TRANSFERTS DE POLLUANTS ET DES DÉCHETS

L'exploitant est tenu de renseigner, au cours du premier trimestre suivant chaque année n, un bilan récapitulatif de l'ensemble des déchets produits et traités et des rejets dans l'air et dans l'eau générés par ses installations, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Cette déclaration s'effectue sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement et du développement durable.

ARTICLE 9.4.2 RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, notamment :

- les informations prévues aux points a et b de l'article 9.3.2 du présent arrêté,
- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels l'installation a été conçue,
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application du code de l'environnement,
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- les quantités de substances polluantes rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée, le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site organisée au titre de l'article L. 125-1 du code de l'environnement le cas échéant.

CHAPITRE 9.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 9.5.1 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

L'exploitant doit réaliser les contrôles périodiques suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.2.1	Contrôle continu des rejets atmosphériques	Continu
9.2.2.2	Contrôle semi-continu des rejets atmosphériques	Continu
9.2.2.3	Contrôle externe ponctuel des rejets atmosphériques	Deux fois par an (tous les 3 mois au cours de la première année de fonctionnement)
9.2.4	Contrôle des eaux pluviales infiltrées	Deux fois par an
9.2.3	Relevé de la consommation d'eau	Hebdomadaire
9.2.5	Contrôle des effets sur l'environnement – retombées et eaux souterraines	2 campagnes par an
9.2.5	Contrôle des effets sur l'environnement – air	1 campagne par an
9.2.5	Contrôle des effets sur l'environnement – sol	1 campagne tous les 3 ans
9.4	Déclaration annuelle et rapport annuel	Tous les ans
7.3.3.3	Contrôle des installations de protection contre le risque "foudre"	Vérification complète tous les deux ans, contrôle visuel tous les ans
9.2.6	Mesure des niveaux sonores	Tous les 3 ans
7.3.2	Vérification des installations électriques	Tous les ans
7.2.4	Vérification des moyens de secours	Tous les ans

ARTICLE 9.5.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.3.2	Compte-rendu d'activité	Annuelle
9.4	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

L'exploitant est tenu de respecter les échéances suivantes :

Article	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
3.1.4	Mesure des émissions diffuses	Entre 6 mois et 1 an après la mise en service
9.2.4	Première analyse des eaux avant infiltration	Dans les 6 mois suivant la mise en service
9.2.6	Première mesure des niveaux sonores	Dans les 6 mois suivant la mise en service
9.2.5	Première campagne de surveillance de l'environnement (eaux souterraines, retombées, air ambiant, sols)	Dans les 6 mois suivant la mise en service

TITRE 11 - PUBLICITE - EXECUTION

CHAPITRE 11.1 PUBLICITE

ARTICLE 11.1.1 PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société VALAUBIA.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA CHAPELLE SAINT LUC pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de LA CHAPELLE SAINT LUC, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – bureau de l'environnement et de la concertation publique.

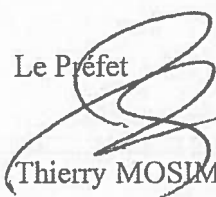
Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 11.1.2 EXECUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, ainsi que monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



(Thierry MOSIMANN

GLOSSAIRE

Élément chimique	Signification	Élément chimique	Signification	Élément chimique	Signification
As	Arsenic	Ca	Calcium	Cd	Cadmium
Cl-	Chlorure	Cl ₂	Dichlore	Co	Cobalt
CO	Monoxyde de carbone	CO ₂	Dioxyde de carbone	Cr	Chrome
COV	Composé organique volatil	Cu	Cuivre	Fe	Fer
COV NM	Composé organique volatil non méthanique	F	Fluor	Na	Sodium
COT	Carbone Organique Total	HCFC	Hydrochlorofluorocarbures	N	Azote
DCO	Demande Chimique en Oxygène	HFC	Hydrofluorocarbures	NH ₃	Ammoniac
DBO ₅	Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours	Hg	Mercure	NH ₄ ⁺	Ammoniaque
O ₂	Dioxygène	HCl	Acide chlorhydrique	NO ₃ ⁻	Nitrate
NO _x / NO ₂	Oxyde d'azote / dioxyde d'azote	Mg	magnésium	Ni	Nickel
PCB	Polychlorobiphényle	Mn	manganèse	P	Phosphore
PCT	Polychloroterphényle	Pb	Plomb	Se	Sélénium
SO _x / SO ₂	Oxyde de soufre / dioxyde de soufre	Tl	Thalium	Sn	Etain
T°C	Température	Te	Tellure	Zn	Zinc